

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 00/2-Add. 1  
Mai 2000

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Vingt-deuxième session  
Berlin, 19-23 juin 2000

#### QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

#### 1. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

##### 1.1 COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (ALINORM 01/24)

#### *Possibilité de fixer des LMR spécifiques pour les aliments à base de céréales et les préparations pour nourrissons<sup>1</sup>*

68. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu qu'en réponse à une demande du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) un document serait préparé sur la possibilité de fixer des LMR spécifiques pour les aliments à base de céréales et les préparations pour nourrissons, et sur les craintes éventuelles de toxicité particulière pour les enfants.

69. La délégation allemande a présenté le document élaboré en collaboration avec les Etats-Unis, le CI et le Secrétariat du Codex, et a informé le Comité que le document traitait de toute une série de points liés à la question de savoir si oui ou non les méthodes actuelles utilisées pour recommander des DJA et des LMR suffisaient à protéger la santé des nourrissons et des enfants. La délégation a déclaré que les nourrissons et les enfants pouvaient avoir une sensibilité à certaines substances chimiques différente de celle des adultes et qu'il fallait en tenir compte dans l'évaluation des risques. La délégation a proposé plusieurs options à prendre en considération si le Comité avait l'intention d'entreprendre l'établissement de DJA pour les nourrissons et les enfants et de LMR pour les denrées alimentaires transformées. Il s'agirait de: fixer une limite générique commune pour les produits destinés aux nourrissons et aux enfants et d'appliquer un facteur de sécurité complémentaire, au cas par cas, lors de l'établissement de DJA pour les pesticides pouvant avoir un effet toxique plus prononcé chez les nourrissons et les enfants.

70. Le Comité a décidé de centrer son attention sur: (1) la demande présentée par le CCNFSDU et (2) la pertinence de l'usage actuel en matière de fixation de DJA et de LMR eu égard à la protection des nourrissons et des enfants.

<sup>1</sup> CX/PR 00/9; CRD 15 (observations de la GCPF), section 2.7 Sensibilité des nourrissons et des enfants aux pesticides, rapport de la JMPR de 1999.

71. Pour ce qui est de la demande du CCNFSDU, plusieurs délégations ont fait remarquer que le document ne traitait pas de manière adéquate la possibilité d'établir des LMR distinctes pour les produits à base de céréales et les préparations pour nourrissons et ont mis en doute la nécessité de fixer des LMR pour ces produits. Il a été souligné que l'établissement de LMR séparés pour un produit brut, l'une pour les adultes et l'autre pour les nourrissons et les enfants, n'était ni pratique ni possible.

72. L'observateur de la Communauté européenne a informé le Comité que, pour protéger la santé des nourrissons et des enfants en bas âge, la Communauté avait adopté une limite commune de 0,01 mg/kg pour tous les pesticides présents dans les produits alimentaires prêts à consommer destinés aux nourrissons et aux enfants, en tant que mesure de précaution temporaire, en attendant l'évaluation toxicologique de ces substances.

73. Le Comité a noté qu'aucune LMR n'avait été établie pour les produits composites. Il a reconnu que la fixation de ce type de LMR exigerait la mise au point de nouvelles méthodes d'évaluation des LMR pour les produits composites qui seraient complexes; de plus, elles pourraient ne pas constituer une base scientifique solide pour la fixation de LMR Codex. Le Comité a conclu qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle d'établir des LMR pour ces produits.

74. Le Comité n'a pas approuvé l'établissement de deux LMR pour un produit brut, l'une pour les adultes et l'autre pour les nourrissons et les enfants, et n'est pas parvenu à s'entendre sur l'établissement d'une limite générique commune pour ces produits (au niveau de détection).

75. Le Comité a noté que le libellé utilisé pour la clause sur les résidus de pesticides n'était pas applicable aux Avant-projets de normes pour les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et pour les préparations pour nourrissons, aucune LMR n'ayant été établie pour ces produits. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a approuvé le libellé proposé par le CCNFSDU pour la clause sur les résidus de pesticides qui serait incluse dans ces avant-projets de normes, comme suit:

#### **“5.1 Résidus de pesticides**

Le produit devra être préparé avec un soin tout particulier dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication, de manière que les résidus des pesticides qui peuvent être nécessaires dans la production, le stockage ou la transformation des denrées brutes ou des ingrédients du produit fini soient éliminés, ou, si cela n'est pas réalisable sur le plan technique, qu'ils soient réduits au minimum possible. ”

## **1.2 COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

### ***Avant-projet d'amendement aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (ALINORM 01/22)***<sup>2</sup>

54. Le Comité a rappelé que l'avant-projet d'amendement exigeant l'étiquetage des sucres, des fibres alimentaires, des graisses saturées et du sodium lorsqu'ils faisaient l'objet d'une allégation nutritionnelle, avait été renvoyé à l'étape 3 par la Commission à sa vingt-troisième session faute d'un consensus sur son adoption à l'étape 5.

55. La délégation de la Malaisie a proposé de reporter l'étude de cette question jusqu'à ce que le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime puisse fournir un avis sur la nécessité de l'étiquetage nutritionnel pour des raisons de santé publique. Le Comité a rappelé que le CCNFSDU n'était pas parvenu à une conclusion définitive sur cette question à sa dernière session et était convenu d'en poursuivre l'étude. Le Comité est convenu que cela ne devrait pas l'empêcher de poursuivre la révision des directives, qui avait été approuvée en tant que nouvelle activité relevant de sa compétence.

<sup>2</sup> ALINORM 99/22 – Annexe VI, CX/FL 00/8 (observations du Brésil, du Danemark, de Singapour, de la République slovaque, de la Thaïlande, de la CE, de CIAA), CRD 5 (Inde), CRD 11 (Canada), CRD 23 (Malaisie, Mexique), CRD 29 (Philippines), CRD 30 (Chili).

56. La délégation du Brésil, appuyée par d'autres délégations, a exprimé l'opinion que la nécessité de l'étiquetage nutritionnel devrait être déterminée par les autorités nationales, en tenant compte des besoins et de la situation spécifiques de leur pays, et qu'il n'y avait pas lieu de modifier les directives actuelles. L'observateur de la CIAA a approuvé les directives actuelles parce qu'elles étaient souples et a souligné la nécessité d'envisager d'autres moyens d'information que l'étiquetage des denrées alimentaires.

57. L'observateur de la CE, appuyé par plusieurs délégations, a approuvé l'obligation de déclarer les sucres, les fibres alimentaires, les graisses saturées et le sodium puisque cela fournirait d'importantes informations aux consommateurs non seulement en cas d'allégations nutritionnelles, mais aussi lorsque un fabricant fournissait volontairement des informations sur l'un de ces quatre éléments.

58. Le Comité a pris note d'une proposition visant à inclure la mention de la source des protéines. Il a toutefois rappelé que le but des directives était de fournir des informations sur le contenu nutritif, tandis que la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés exigeait la fourniture des renseignements pertinents sur la source des éléments nutritifs au moyen de la déclaration des ingrédients, qui a toujours fait partie de l'étiquetage.

59. Le Comité a pris note de plusieurs propositions tendant à exiger plus de détails sur les éléments nutritifs : cholestérol ; acides gras monoinsaturés et *trans*, en plus des graisses saturées et des acides gras polyinsaturés; et mention du total des fibres alimentaires pour préciser le sens de « fibres ».

60. Le Comité a accepté d'apporter certains changements au texte actuel, conformément aux propositions des délégations du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis et de la CE, étant entendu qu'ils devraient faire l'objet d'observations et d'un examen supplémentaires. Le texte de la section 3.2.1.2 des présentes directives a été conservé ; la déclaration d'éléments nutritifs supplémentaires (sucres, fibres, acides gras saturés et sodium) a été incorporée dans un nouvel alinéa 3.2.2 (entre crochets) qui porte aussi sur la déclaration volontaire. Le texte de l'alinéa 3.2.2 des directives actuelles (portant maintenant le numéro 3.2.3) a été repris. À l'alinéa 3.2.3 (renuméroté 3.2.4), traitant des acides gras, la déclaration du cholestérol a été ajoutée entre crochets, de même qu'une référence aux « autres constituants des acides gras ».

61. La délégation de la Malaisie a exprimé l'opinion qu'en cas d'allégation relative aux acides gras saturés, le texte devrait inclure une référence aux acides gras *trans*, en raison du lien entre ces acides gras et les maladies coronariennes, comme reconnu par la consultation d'experts FAO/OMS sur les graisses et les huiles dans la nutrition humaine. Le Secrétariat a rappelé que les lignes directrices relatives à l'utilisation des allégations nutritionnelles comprenaient une note de bas de page précisant qu'en cas d'allégation concernant le cholestérol et les graisses saturées, les acides gras *trans* devraient éventuellement être pris en compte.

62. Les observateurs de IACFO et CI se sont déclarés favorables à une information nutritionnelle détaillée obligatoire pour toutes les denrées alimentaires, que les fabricants aient choisi de faire des allégations commerciales ou de signaler les quantités de certains éléments nutritifs. L'observateur de IACFO a encouragé le Comité à envisager l'élaboration d'une norme Codex sur l'étiquetage nutritionnel obligatoire laissant aux autorités nationales le soin de sélectionner des listes de nutriments et a noté que plusieurs pays envisageaient actuellement d'élaborer une législation nationale sur l'étiquetage obligatoire.

63. Le Comité a reconnu qu'il n'y avait pas encore de consensus pour faire avancer le texte revu à l'étape 5 et que les amendements proposés pendant la session demandaient à être examinés de plus près. Les pays membres ont été invités à fournir des observations détaillées avant la session pour faire avancer le débat.

64. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet, tel qu'amendé à la présente session, à l'étape 3 pour observations et examen supplémentaires à sa prochaine session. (voir Annexe VII du document ALINORM 01/22).

**Le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime n'étant pas parvenu à sa dernière session à une conclusion et n'ayant pas répondu au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui lui avait demandé de "déterminer si les besoins en matière de santé publique nécessitaient l'étiquetage obligatoire des sucres, des fibres alimentaires, des graisses saturées et du**

sodium lorsque l'étiquetage nutritionnel était applicable" (ALINORM 99/26, par. 11 à 15), ce Comité est invité à donner son avis au CCFL sur cette question.

*Avant-projet de recommandations pour l'emploi des allégations relatives à la santé (ALINORM 01/22, par. 65 à 73)<sup>3</sup>*

Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a également examiné l'avant-projet de recommandations à l'étape 4 et y a apporté diverses modifications.

Le Comité a souligné l'importance du débat sur la question des allégations relatives à la santé et les progrès accomplis dans ce domaine, reconnaissant qu'il s'agissait d'une question de santé publique, que la confusion régnait parmi les consommateurs et qu'il était nécessaire d'agir sans délai pour assurer la protection de ces derniers.

Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet de recommandations à l'étape 3 pour observations supplémentaires et examen (voir Annexe VIII du document ALINORM 01/22). Il est convenu également que l'avant-projet de recommandations devrait être incorporé dans les lignes directrices concernant les allégations relatives à la nutrition, dont le titre deviendrait "Directives concernant les allégations relatives à la santé et à la nutrition".

**Cette question sera examinée par le CCNFSDU au titre du point 10 de l'ordre du jour.**

---

<sup>3</sup> ALINORM 99/22 – Annexe VII, CX/FL 00/9 (observations des pays suivants: Australie, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, Royaume Uni et Suède et des organisations suivantes : CIAA, IACFO, IADSA), CX/FL 00/9-Add.1 (document révisé), CX/FL 00/9-Add.2 (Thaïlande, CE), CRD 2 (ILSI), CRD 12 (Canada), CRD 15 (Thaïlande, CI, EFLA), CRD 24 (Malaisie, Mexique), CRD 28 (FIL), CRD 29 (Philippines), CRD 30 (Chili), CRD 33 (Japon), CRD 34 (Texte révisé établi par le Groupe de travail et compte rendu du débat).